

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19313012



Déposé 29-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723836566

Dénomination

(en entier): Rostantinopl

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue des Alliés 216

1190 Forest

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Rostantinopl

(Association sans but lucratif)

216 rue des alliés

1190 Forest

CONSTITUTION

Les soussignés:

- 1. Rex Mukala-Tshimanga, Kloosterstraat 96, 9420 Erpe-Mere
- 2. Sarah Umutoni Gahiga, 555 Rue Engeland, 1180 Uccle
- 3. Marie-pierra Kakoma, 216 Rue des Alliés, 1190 Forest

Tous ont convenu le 10/3/2019 , de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêté les statuts comme suit : STATUTS

- Art. 1. L'association est dénommée Rostantinopl.
- Art. 2. Son siège social est établi au 216 rue des alliés, 1190 Forest dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.
- Art. 3. L'association a pour but : La promotion, soutiens et le développement de la culture de de l'art sous toutes ses formes par le billet d'activités créatives ou promotionnelles en Belgique et à l'étranger.

Elle peut mettre en place des activités visant à familiariser le grand public avec l'art et la culture contemporains et à réunir un public spécialisé, en Belgique et à l'étranger, afin de promouvoir un échange culturel

La poursuite de ce(s) but(s) se réalisera notamment par les activités suivantes : la réalisation d'oeuvres musicales, graphiques, plastiques, théâtre, danse, littéraire ou audiovisuelles et par toutes les opérations liées de près ou de loin à la création et à la diffusion des oeuvres produits, y compris la vente de celles-ci sous toutes ses formes et le merchandising lié à ces activités.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci. Art. 4. L'association est une association à durée indéterminée.

Membres

Art. 5.

L'association est composée de membres effectifs et (le cas échéant) de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à 3. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art. 6.

Sont membres effectifs:

1° Les membres fondateurs ;

2° Toute personne acceptée à la majorité après avoir exprimé, par écrit au conseil d'administration, la volonté d'intégrer l'association en tant que membre effectif. La décision d'acceptation ou de refus ne doit pas être justifiée et est sans appel.

Art. 7.

Sont membres adhérents :

1° Les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent par écrit à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. La décision d'acceptation ou de refus ne doit pas être justifiée et est sans appel.

Art. 8.

Les admissions de nouveaux membres (effectifs et/ou adhérents) sont décidées à la majorité simple par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut refuser l'admission de nouveaux membres sans devoir motive son refus.

Art 9

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ou adhèrent ne peut être prononcée que par l'assemblée Générale au scrutin secret et à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sans devoir la motive. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Art. 10.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement.

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26 novies, §.1er de la loi du 27 juin 1921.

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actifs de leurs

Assemblée Générale

Art. 11.

L'assemblée générale est composée de tous les membres (ou de tous les membres effectifs, s'il y a des membres adhérents).

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications aux statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- Le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- Les exclusions de membres ;
- La transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art. 12

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice social. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués (et le cas échéant les autres catégories de membres peuvent y être convoqués).

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier ou courriel adressé à chaque membre visé à l'article 11 des statuts au moins 8 jours avant l'assemblée et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration. L'assemblée générale est valablement constituée à partir du moment où tous ses

L'assemblée générale est valablement constituée à partir du moment où tous ses membres sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/20 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8,12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Moniteur belge



peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour. Pour assister à l'assemblée, un membre effectif peut se faire représenter par un mandataire (membre ou non de l'association) qui ne peut être titulaire que de 1 procuration(s).

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. Art. 13.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs (et le cas échéant les autres catégories de membres) peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, singés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Art. 14. L'association est administrée par un conseil composé de 2 administrateurs au moins. Seuls les membres pourront être administrateur.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Art. 15. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil est un organe collégial qui désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Art. 16. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celles de l'assemblée générale.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointements.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent individuellement.

Art. 17. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsable que l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit.

Dispositions diverses

Art. 18. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 19. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Art. 20. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judicaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une ASBL avec un but similaire.

Art. 21. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, comme modifier par la loi du 2 mai 2002 et par les changement de loi qui suivront dans le future.

Le premier exercice social commence dès la date de fondation de l'asbl jusqu'au 31-Dec-

Approuvé par l'Assemblée Générale le 10/3/2019 à Forest en deux exemplaires dont l'un est conservé au siège social de l'association et dont l'autre est déposé au e-greffe.

Rex Mukala-Tshimanga, Kloosterstraat 96, 9420 Erpe-Mere

Sarah Umutoni Gahiga, 555 Rue Engeland, 1180 Uccle

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Marie-pierra Kakoma,216 Rue des Alliés, 1190 Forest

Rostantinopl

Association à but non lucratif

216 rue des alliés,1190 Forest

PROCES-VERBALE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE Rostantinopl LE 10/3/2019

- 1. Lors de sa réunion inaugurale, l'assemblée générale, conformément aux statuts ; a désigné comme administrateurs les personnes suivantes :
- 1. Rex Mukala-Tshimanga, Kloosterstraat 96, 9420 Erpe-Mere né à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 20/7/1992 avec numéro de registre national 92.07.20-457.51
- 2. Sarah Umutoni Gahiga, 555 Rue Engeland, 1180 Uccle, né à Gikondo le 3/6/1999 avec numéro de registre national 99.06.03-642.31
- 2. Les administrateurs exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts de la manière prévue par les statuts.
- 3. Dorénavant, le mandat des administrateurs précités est d'une durée indéterminée Forest, 10/3/2019

Rex Mukala-Tshimanga Sarah Umutoni Gamiga

Administrateur Administrateur

Marie-pierra Kakoma

Membre fondateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature